



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1153

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
INSTAURANT DES MARGES DE REcul À L'AXE APPLICABLES
AUX LOTS SITUÉS EN BORDURE D'UN CORRIDOR
STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN**

**Avis de motion donné le 6 décembre 2017
Adopté le 20 décembre 2017
En vigueur le 15 février 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Agglomération sur le contrôle intérimaire instaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun.

L'empiètement d'une construction dans une marge de recul à l'axe visée au règlement est désormais autorisé à partir d'une hauteur de quatre mètres au-dessus du sol.

De plus, la marge à l'axe de 10,5 mètres sur une partie de la rue Dorchester est réduite à huit mètres alors que celle de 18 mètres sur une partie du boulevard Sainte-Anne est réduite à quinze mètres.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1153

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE INSTAURANT DES MARGES DE REcul À L'AXE APPLICABLES AUX LOTS SITUÉS EN BORDURE D'UN CORRIDOR STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du *Règlement de l'Agglomération sur le contrôle intérimaire instaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun*, R.A.V.Q. 954, est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Malgré les deux premiers alinéas, l'empiètement aérien d'une construction dans une marge de recul à l'axe visée au premier alinéa est autorisé à partir d'une hauteur de quatre mètres au-dessus du sol. ».

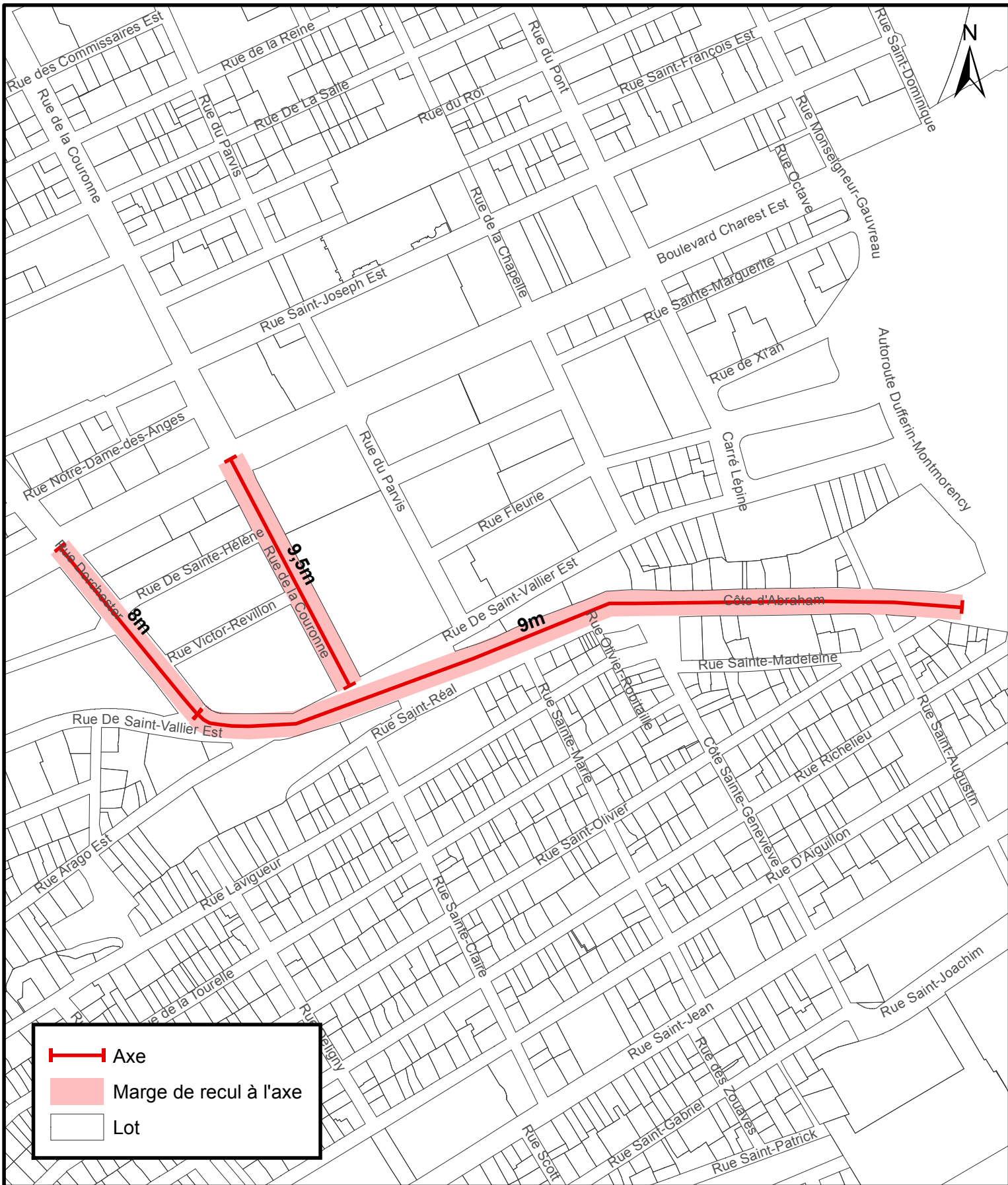
2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des plans numéros RAVQ954A08 et RAVQ954A09 par ceux de l'annexe I du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

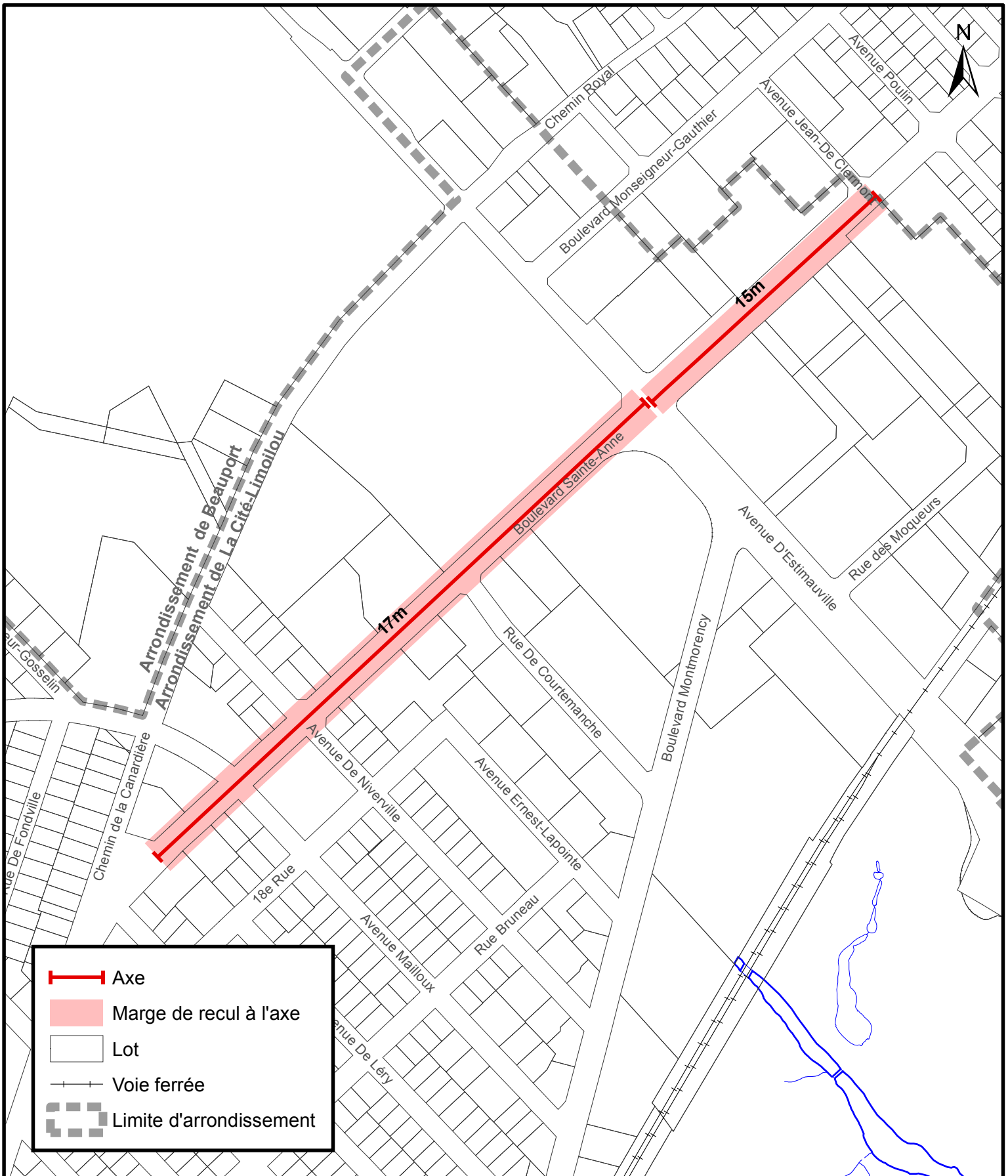
PLANS NUMÉROS RAVQ954A08 ET RAVQ954A09




VILLE DE QUÉBEC
SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire instaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan :	<u>2017-10-27</u>	No du plan :	<u>RAVQ954A08</u>
No du règlement :	<u>R.A.V.Q.1153</u>	Échelle :	<u>1:3 500</u>
Préparé par :	<u>O.A.</u>		




VILLE DE QUÉBEC
**SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT**

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire instaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan :	<u>2017-10-27</u>	No du plan :	<u>RAVQ954A09</u>
No du règlement :	<u>R.A.V.Q.1153</u>	Échelle :	<u>1:4 500</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>		

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Agglomération sur le contrôle intérimaire instaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun.

L'empiètement d'une construction dans une marge de recul à l'axe visée au règlement est désormais autorisé à partir d'une hauteur de quatre mètres au-dessus du sol.

De plus, la marge à l'axe de 10,5 mètres sur une partie de la rue Dorchester est réduite à huit mètres alors que celle de 18 mètres sur une partie du boulevard Sainte-Anne est réduite à quinze mètres.